



# PRÉFET DE L' AISNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Ref : C-005B

Arrêté n°IC-2023-049 mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES ;

**VU** l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 susvisé qui dispose : « L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès ] » ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

## Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - Des clôtures sont manquantes, sur le secteur 4 où il reste d'importants travaux de remise en état, des clôtures grillagées ont visiblement été découpées et volées. L'accès aux zones dangereuses est possible.
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 susvisé ;



3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Le non-respect de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 engendre un risque de sécurité publique dans la mesure où l'absence de clôture peut inviter des tiers à pénétrer dans la carrière où la remise en état reste à faire avec des terrains en eau, en décantation, non stabilisé ... ;

4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

5. l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – La société LAFARGE GRANULATS, exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 en complétant et réparant la clôture autour du secteur 4 de sa carrière ;

ceci dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BEAURIEUX et CUIRY-LES-CHAUDARDES, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à la société LAFARGE GRANULATS.

À Laon, le

27 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

2 / 2

Alain NGOUOTO